

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-030716-263

DATE : Le 23 avril 2026

---

**L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.**

---

**GESTION MARIE-ANNIK BEAUDET INC.**

et

**MARIE-ANNIK BEAUDET**

Demandereses

c.

**14216172 CANADA INC., f.a.s.n. SOLUTION IMPORTATION**

et

**GESTION OLIVIER BOUCHARD INC.**

et

**OLIVIER BOUCHARD**

Défendeurs

et

**14960815 CANADA INC., f.a.s.n. ENTREPÔT DE LA RÉNO**

et

**ESPACE EDLR INC.**

et

**KIMMALI INC.**

et

**KIM LABRECQUE INC.**

et

**KIM LABRECQUE**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(sur demande d'ordonnance de sauvegarde)

---

## 1 CONTEXTE

[1] Le 20 février 2026, les demanderessees Gestion Marie-Annik Beaudet inc. (« Gestion Marie-Annik ») et Marie-Annik Beaudet (« Marie-Annik ») introduisent une demande en redressement pour abus de pouvoir et iniquité, en rachat d'actions et ordonnance de sauvegarde.

[2] Par cette première demande d'ordonnance de sauvegarde, les demanderessees requièrent du Tribunal l'émission de plusieurs ordonnances à l'égard des défendeurs.

[3] Cette première demande de sauvegarde a été rejetée par un jugement du 5 mars 2026 de l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., notamment parce que le critère de l'urgence n'était pas satisfait<sup>1</sup>.

[4] Sur le critère de l'apparence de droit, la juge Bonsaint conclut qu'il y a absence d'intérêt juridique de la part des demanderessees en ce que la société EDLR n'est pas demanderesse. Elle écrit :

« [127] Le Tribunal considère que cet argument est sérieux et fait échec, au stade de la demande d'ordonnance de sauvegarde, au critère voulant que les demanderessees démontrent une apparence de droit aux conclusions demandées.

[...]

[132] En l'espèce, les préjudices qu'allèguent les demanderessees, qui découleraient des comportements des défendeurs, sont en réalité des préjudices subis par EDLR, et non par les demanderessees directement, bien que Marie-Annik soit actionnaire d'EDLR.

[...]

[136] Pour le Tribunal, par cette demande d'ordonnance de sauvegarde, telle qu'actuellement rédigée, Marie-Annik tient pour acquis qu'elle est représentante autorisée à faire des représentations au nom d'EDLR, afin que cette dernière poursuive le cours de ses activités. Or, l'absence d'EDLR à titre de demanderesse à ce stade-ci, au présent dossier, est fort problématique, à la lumière des conclusions demandées, dans un contexte où EDLR a une personnalité juridique distincte de celle de Marie-Annik, qui est son actionnaire à 50%.

[...]

[140] Le Tribunal conclut donc que les demanderessees ne révèlent pas, à ce stade-ci, qu'elles ont l'intérêt juridique suffisant pour présenter la demande d'ordonnance [de] sauvegarde, telle que rédigée, et la rejette en conséquence. »

[5] Le 13 avril 2026, une deuxième demande d'ordonnance de sauvegarde est notifiée. L'intitulé de la procédure est le suivant :

« Demande de la mise en cause et de la demanderesse Marie-Annik Beaudet pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde »

---

<sup>1</sup> Jugement du 5 mars 2026, par. 113-122.

[6] La procédure est signée par le cabinet Hickson Noonan à titre d'avocats « *de la mise en cause EDLR* » et par le cabinet Lavery De Billy à titre d'avocats « *des demanderesses* », dont Marie-Annik Beaudet.

## 2 ANALYSE ET DÉCISION

[7] La deuxième demande d'ordonnance de sauvegarde du 13 avril 2026 fait suite à la tenue d'une réunion du conseil d'administration d'EDLR le 7 avril 2026.

[8] Au cours de cette réunion du conseil d'administration, une résolution est adoptée, laquelle vise à annuler la lettre de fin d'emploi du défendeur Olivier Bouchard transmise par la responsable des ressources humaines le 26 mars 2026.

[9] La principale conclusion recherchée est la suivante :

« **ORDONNER** la suspension de la décision prise par le conseil d'administration visant à « annuler la lettre de fin d'emploi d'Olivier Bouchard transmise unilatéralement par la responsable des ressources humaines le 26 mars 2026 » jusqu'à ce que les autorités compétentes se prononcent sur le bien-fondé de la décision prise quant au congédiement d'Olivier; »

[10] Dans une déclaration sous serment du 15 avril 2026, Marie-Annik déclare :  
« [...] »

16. J'ai, à titre de présidente d'EDLR, dûment mandaté l'étude Gestion Hickson Noonan Inc. afin de représenter EDLR dans la présente instance, conformément aux pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement général d'EDLR, pièce R-8;

17. Notamment, j'ai mandaté l'étude Gestion Hickson Noonan Inc. pour préparer et envoyer la lettre de mise en demeure datée du 7 avril 2026;

18. J'ai également mandaté l'étude Gestion Hickson Noonan Inc. pour préparer et déposer la demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde datée du 13 avril 2026;

19. Il est à noter que j'ai mandaté l'étude Gestion Hickson Noonan Inc. afin de représenter les intérêts d'EDLR dans le cadre du présent dossier, étant, par ailleurs, déjà représentée personnellement par une autre étude, soit Lavery, de Billy S.E.NC.R.L.;

[...] »

[11] Cette deuxième demande d'ordonnance de sauvegarde est présentée en urgence le 15 avril 2026.

[12] Le 14 avril 2026, les avocats du défendeur Olivier Bouchard notifient une demande en déclaration d'inhabileté du cabinet Hickson Noonan et de Me Stephanie Noonan, cette inhabileté ayant été soulevée dès le 8 avril 2026<sup>2</sup>.

[13] Dans un courriel du 8 avril 2026 (21:44), Me Noonan répond :

---

<sup>2</sup> Pièce R-6.

« De fait, une vérification élémentaire des règlements de la Société aurait permis à votre client (et à vous, en votre qualité d'officier de justice) de savoir que la présidente de la Société [Marie-Annik] est autorisée à mandater seule des conseillers juridiques pour EDLR et que le conseil d'administration n'a aucun rôle en la matière. D'ailleurs, et même si le conseil d'administration avait l'autorité (ce qui n'est pas le cas), votre client serait en conflit d'intérêts évident compte tenu de la situation. »<sup>3</sup>

[14] Dans leur demande, les avocats d'Olivier allèguent :

« 7. M. Bouchard est bien-fondé de rechercher l'inhabileté de l'étude Hickson Noonan et de Me Noonan, vu leur conflit d'intérêts résultant de l'absence de mandat dûment octroyé par le conseil d'administration d'EDLR, et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après;

8. De même, compte tenu des circonstances du présent dossier, aucune autre étude ne pourrait assurer la représentation d'EDLR pour présenter la Deuxième Demande de sauvegarde sans qu'une résolution du conseil d'administration octroyant ce mandat n'ait été dûment adoptée; »

[Reproduit tel quel]

[15] Rappelons que le conseil d'administration d'EDLR est composé de trois personnes :

- la demanderesse Marie-Annik, Présidente;
- le défendeur Olivier, Vice-président;
- le mis en cause Kim Labrecque, Secrétaire.<sup>4</sup>

[16] Marie-Annik, Olivier et Kim sont également dirigeants d'EDLR<sup>5</sup>.

[17] Dans les faits, Marie-Annik n'a jamais soumis la question de l'octroi d'un mandat à Hickson Noonan au conseil d'administration.

[18] Conséquemment, le conseil d'administration d'EDLR n'a jamais adopté de résolution pour mandater le cabinet Hickson Noonan pour présenter la deuxième demande de sauvegarde.

## 2.1 Les principes

[19] Le professeur Paul Martel écrit :

« **26-173** La décision d'intenter ou non des procédures judiciaires, et de se défendre ou non contre de telles procédures, appartient au conseil d'administration, car il s'agit là de questions d'administration relevant de sa seule compétence. [...]

---

<sup>3</sup> Pièce R-7.

<sup>4</sup> État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce R-2.

<sup>5</sup> Registre des dirigeants d'EDLR, pièce R-4.

**26-176** Un administrateur ne peut, seul, intenter une poursuite au nom de la société sans le consentement des autres administrateurs, à moins que son recours ne se qualifie comme « action dérivée ».

**26-176.1** Lorsqu'il s'agit d'instituer au nom de la société une poursuite interne, c'est-à-dire contre un administrateur, la règle de l'*indoor management* ou du mandat implicite ne joue pas, et le défendeur peut invoquer son irrecevabilité à moins que la poursuite ne soit dûment autorisée, par résolution des administrateurs ou à défaut par le tribunal dans le cadre d'une action dérivée. L'arrêt 9172-5671 *Québec inc. c. Lépine* fournit une illustration récente de cette proposition.

**26-176.2** Le président de la société (ou une autre personne détenant le pouvoir de gérer les affaires courantes de la société) a déjà été jugé avoir le mandat implicite d'instituer une poursuite externe (c'est-à-dire liée aux « activités commerciales » (*business*) de la société), mais pas une poursuite interne (liée à ses « affaires internes ») (*affairs*). »<sup>6</sup>

[Référence omise]

[20] L'arrêt *Lépine*, auquel réfère le professeur Martel, pose la règle dans une affaire semblable à l'espèce :

« [1] L'administrateur, président et actionnaire détenant 50% d'une société peut-il, de son propre chef, retenir les services d'un avocat pour entreprendre des procédures au nom de la société contre l'autre actionnaire et administrateur en se fondant sur un article du règlement intérieur de la compagnie?

[...]

[3] Malgré sa brièveté, ce jugement comprend les éléments essentiels pour disposer de la question. Il est acquis que les sociétés agissent par leurs organes, c'est-à-dire le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires, comme le prévoit notamment la *Loi sur les sociétés par actions (L.S.A.)*. Ainsi, une société ne prend aucune décision elle-même. Elle agit suivant la volonté de son conseil d'administration et, en certaines circonstances, selon la volonté exprimée par les actionnaires réunis en assemblée. De leur côté, les administrateurs ne peuvent, individuellement, engager la société ou agir en son nom.

[4] Dans un cas comme celui de la présente affaire où les deux administrateurs et actionnaires de la société ne peuvent s'entendre et qu'il est illusoire d'anticiper qu'une résolution du conseil d'administration soit adoptée, la *L.S.A.* prévoit qu'une autorisation peut être demandée au tribunal pour entreprendre, au nom de la société, un recours qui serait dans son intérêt lorsque le demandeur est de bonne foi :

**445.** Un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant,

**445.** An applicant may apply to the court for leave to bring an action in the name and on behalf of a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries, or intervene in an action to which the corporation or

<sup>6</sup> Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, vol. 1, « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, feuilles mobiles, à jour à février 2026, par. 26-173, 26-176, 26-176.1 et 26.176.2. Voir également : *Dessureault CPA et Associés inc. c. Bergeron*, 2019 QCCS 3189 (demande pour permission d'appeler rejetée : 2019 QCCA 1405; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 avril 2020, n° 38885), par. 22-25.

d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci.

**446.** La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

subsidiary is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the corporation or subsidiary.

**446.** No application for authorization may be made unless the applicant has given the directors of a corporation or its subsidiary 14 days' prior notice of the applicant's intention to apply to the court.

Authorization may be granted if the court is satisfied that the board of directors of the corporation or its subsidiary has not brought, diligently prosecuted or defended or discontinued the action, and if the court considers that the applicant is acting in good faith and that it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

When all the directors of the corporation or its subsidiary have been named as defendants, prior notice to the directors of the applicant's intention to apply to the court is not required.

[5] Le tribunal qui autorise une telle action est investi de vastes pouvoirs concernant la gestion de la société et peut donner des directives quant à la conduite des procédures, ce qui permet de s'assurer que l'intéressé autorisé à agir au nom de la société le fasse dans l'intérêt de celle-ci. »<sup>7</sup>

[Soulignements dans le texte; références omises]

[21] En l'espèce, l'article 19 du règlement d'EDLR prévoit :

**« 19. Procédures judiciaires**

Le président de la société ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la société ou à comparaître et à répondre pour la société à

<sup>7</sup> 9172-5671 *Québec inc. c. Lépine*, 2021 QCCA 1793, par. 1, 3-5; le pendant des articles 445 et 446 de la LSA est l'article 239 de la LCSA :

« **239 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut demander au tribunal l'autorisation soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette personne morale.

(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal est convaincu à la fois :

a) que le plaignant a donné avis de son intention de présenter la demande, dans les quatorze jours avant la présentation ou dans le délai que le tribunal estime indiqué, aux administrateurs de la société ou de sa filiale au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;

b) que le plaignant agit de bonne foi;

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin. »

tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ou interrogatoire préalable, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la société se trouve impliquée; à répondre au nom de la société à toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la société. »<sup>8</sup>

[Soulignement ajouté]

[22] Cet article 19 a le même libellé que l'article 93 du règlement qui a fait l'objet de l'analyse dans l'arrêt *Lépine* :

« [6] L'argument de l'appelante selon lequel son règlement intérieur autorisait le président à mandater un avocat pour intenter des procédures à la Cour supérieure sans l'accord de l'intimé et sans avoir recours à la procédure prévue par la L.S.A. ne peut être retenu. L'article 93 de ce règlement se lit comme suit :<sup>9</sup>

93. Procédures juridiques ou autres. Le président de la compagnie ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par le président de la compagnie sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la compagnie ou à comparaître et à répondre pour la compagnie à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la compagnie se trouve impliquée; à répondre au nom de la compagnie à toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la compagnie est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la compagnie; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la compagnie; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la compagnie. »

[Soulignement dans le texte]

[23] Or, la Cour d'appel conclut comme suit :

« [7] Cet article n'octroie pas au président le pouvoir et le contrôle absolu sur la société et ne permet pas à celui-ci d'intenter des procédures contre le coadministrateur et coactionnaire, possiblement au détriment de la société. Son objectif est plutôt de faciliter les affaires courantes de la société et lui permettre d'ester en justice, sans toutefois retirer au conseil d'administration les pouvoirs qui lui reviennent aux termes de la loi.

<sup>8</sup> Pièce R-8.

<sup>9</sup> 2021 QCCA 1793, préc., note 7, par. 6.

[8] Il est également clair que l'avocat mandaté par un seul administrateur, même le président, et qui reçoit ses instructions de celui-ci se trouve en conflit d'intérêts pour représenter la société dans le litige entre les deux administrateurs et actionnaires. En effet, c'est à la majorité du conseil d'administration, et non à l'un ou l'autre des administrateurs, qu'il revient de déterminer s'il est dans l'intérêt de la société d'intenter une action en justice. En cas d'impasse au conseil d'administration en pareille matière, une société ne peut donc être représentée par un avocat qui ne reçoit des instructions que de l'un des camps d'administrateurs.

[9] Le juge a donc eu raison de conclure au conflit d'intérêts de l'avocat de l'appelante et à la nécessité pour le président de cette dernière d'obtenir une autorisation aux termes de l'article 445 de la L.S.A. afin de poursuivre l'intimé. »<sup>10</sup>

[Références omises]

[24] À la lumière de ces enseignements, le fait que le cabinet Hickson Noonan et Me Noonan aient été mandatés par un seul des administrateurs d'EDLR (Marie-Annik) et qu'ils reçoivent les instructions uniquement de celle-ci les place dans une situation de conflit d'intérêts, considérant le conflit existant au sein du conseil d'administration de la société.

[25] Enfin, toujours à l'aune des principes établis, la deuxième demande pour ordonnance de sauvegarde telle qu'intentée est irrégulièrement formée et doit être rejetée.

[26] Considérant la conclusion du Tribunal sur la demande en inhabileté et en irrecevabilité, il n'y a pas lieu de pousser l'analyse sur les critères applicables à l'ordonnance de sauvegarde.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **ACCUEILLE** la Demande en inhabileté des avocats de 14960815 Canada inc. f.a.s.n. Entrepôt de la Réno et en irrecevabilité de la demande de 14960815 Canada inc. f.a.s.n. Entrepôt de la Réno et de Marie-Annik Beaudet pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

[28] **DÉCLARE** les avocats du cabinet Hickson Noonan inhabiles à occuper pour la société 14960815 Canada inc. f.a.s.n. Entrepôt de la Réno;

[29] **REJETTE** la Demande de 14960815 Canada inc. f.a.s.n. Entrepôt de la Réno et de Marie-Annik Beaudet pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

[30] **Avec frais de justice** à l'encontre de la demanderesse Marie-Annik Beaudet.

---

<sup>10</sup> *Id.*, par. 7-9.

---

SUZANNE OUELLET, J.C.S.

**Me Simon Clément**

*Lavery De Billy S.E.N.C.R.L.*  
sclement@lavery.ca

Avocats des demandresses

**Me Frédéric Desgagné**

*Lacoursière Avocats*  
fdesgagne@lacoursiereavocats.com

Avocats de la défenderesse 14216172 Canada inc. f.a.s.n. Solution Importation

**Me Éric Orlop**

**Me Catherine Paquet**

*BCF S.E.N.C.R.L.*  
eric.orlop@bcf.ca  
catherine.paquet@bcf.ca

Avocats des défendeurs Gestion Olivier Bouchard Inc. et Olivier Bouchard

**Me Stephanie Noonan**

**Me Alexe Morneau**

*Hickson Noonan avocats*  
snoonan@hicksonnoonan.ca  
amorneau@hicksonnoonan.ca

Avocats de la mise en cause EDLR inc.

Date d'audience : 15 avril 2026